

DÉLIBÉRATION N°2026-170

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 juillet 2026 portant décision sur le solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) des tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution au titre de la période ATRD6

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER et Nadia FAURE et commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L. 452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] *peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs* ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution (ELD), dit « tarif ATRD6 des ELD », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022 en application de la délibération de la CRE du 27 janvier 2022¹ (ci-après la « Délibération ATRD6 des ELD »). Pour Caléo, les tarifs péréqués applicables relèvent spécifiquement de la délibération tarifaire de la CRE n°2022-120 du 28 avril 2022², qui fixe son cadre tarifaire en l'absence de tarif dédié antérieur.

Ces délibérations ont fixé les évolutions tarifaires applicables aux tarifs ATRD6 des ELD au 1^{er} juillet 2022, jusqu'au 30 juin 2026. Ce tarif ATRD6 des ELD, comme les précédents tarifs ATRD des ELD prévoit un compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) permettant, d'une part, de corriger pour certains postes préalablement identifiés les écarts entre les charges et les produits réels et les charges et les produits prévisionnels pris en compte pour établir le tarif et, d'autre part, de prendre en compte les incitations financières résultant des mécanismes visant à encourager les ELD à améliorer leur performance.

Pour établir le niveau prévisionnel du revenu autorisé des 9 ELD qui disposaient d'un tarif spécifique au cours de la période ATRD6 pour la période 2026-2029, la CRE s'est notamment fondée sur un montant du solde du CRCP du tarif ATRD6 qui inclut le montant provisoire du solde du CRCP de l'année 2025 dont le montant définitif n'était pas encore connu lors de son élaboration, début 2026.

La présente délibération a pour objet de fixer le solde définitif du CRCP de la période ATRD6 des ELD au 1^{er} janvier 2026. En application de la délibération n°2026-97 du 7 mai 2026³, la différence avec le montant provisoire retenu dans le revenu autorisé des ELD sur la période 2026-2029 sera ensuite prise en compte lors du calcul de la compensation prévisionnelle des ELD de la période 2030-2034, en quatre annuités.

¹ [Délibération n°2022-28 de la CRE du 27 janvier 2022 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution](#)

² [Délibération n° 2022-120 de la CRE du 28 avril 2022 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Caléo et des entreprises locales de distribution de gaz naturel disposant d'un tarif commun](#)

³ [Délibération n°2026-97 de la CRE du 7 mai 2026 portant décision relative à la mise en œuvre de la péréquation des tarifs de distribution de gaz naturel](#)

Sommaire

1. Cadre en vigueur	4
2. Montant définitif du solde du CRCP du tarif ATRD6 des ELD.....	4
2.1. Solde du CRCP des ELD.....	4
2.2. Solde prévisionnel du CRCP au 31 décembre 2025 ou 30 septembre 2025	5
2.3. Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025	6
2.4. Recettes perçues par les ELD au titre de l'année 2025	7
2.5. Montants de bilan de fin de période tarifaire ATRD6 relatifs à la régulation incitative de la R&D	7
2.6. Solde définitif du CRCP du tarif ATRD6 au 1 ^{er} janvier 2026 ou au 1 ^{er} octobre 2025	8
2.7. Ecart entre les CRCP provisoires et définitifs pris en compte pour le revenu autorisé prévisionnel 2026-2029.....	8
Décision de la CRE	9

Annexe 1 : Calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025.....	10
1. Revenu autorisé définitif de Régaz-Bordeaux	10
2. Revenu autorisé définitif de R-GDS.....	14
3. Revenu autorisé définitif de GreenAlp	18
4. Revenu autorisé définitif de Vialis	22
5. Revenu autorisé définitif de Gédia	25
6. Revenu autorisé définitif de Barr Energies.....	28
7. Revenu autorisé définitif de Caléo	31
8. Revenu autorisé définitif de Sorégies	35
9. Revenu autorisé définitif de Trois-Frontières Distribution Gaz	38

Annexe 2 : Bilan de la régulation incitative de la qualité de service	41
1. Bilan de régulation incitative de la qualité de service pour Régaz-Bordeaux	41
2. Bilan de régulation incitative de la qualité de service pour R-GDS	42
3. Bilan de régulation incitative de la qualité de service pour GreenAlp.....	43
4. Bilan de régulation incitative de la qualité de service pour Vialis.....	44
5. Bilan de régulation incitative de la qualité de service pour Gédia	44
6. Bilan de régulation incitative de la qualité de service pour Barr Energies	45

7. Bilan de régulation incitative de la qualité de service pour Caléo	45
8. Bilan de régulation incitative de la qualité de service pour Sorégies	46
9. Bilan de régulation incitative de la qualité de service pour Trois- Frontières Distribution Gaz	47

Annexe 3 : Solde du CRCP des ELD..... 48

1. Solde du CRCP de Régaz-Bordeaux au 1 ^{er} octobre 2025.....	48
2. Solde du CRCP de R-GDS au 1 ^{er} octobre 2025	48
3. Solde du CRCP de GreenAlp au 1 ^{er} janvier 2026	48
4. Solde du CRCP de Vialis au 1 ^{er} janvier 2026	49
5. Solde du CRCP de Gédia au 1 ^{er} janvier 2026	49
6. Solde du CRCP de Barr Energies au 1 ^{er} octobre 2025	49
7. Solde du CRCP de Caléo au 1 ^{er} janvier 2026.....	49
8. Solde du CRCP de Sorégies au 1 ^{er} janvier 2026	50
9. Solde du CRCP de Trois-Frontières Distribution Gaz au 1 ^{er} janvier 2026.....	50

1. Cadre en vigueur

En application des dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L. 452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] *peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs* ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution (ELD), dit « tarif ATRD6 des ELD », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022 en application de la délibération de la CRE du 27 janvier 2022⁴ (ci-après la « Délibération ATRD6 des ELD »). Pour Caléo, les tarifs péréqués applicables relèvent spécifiquement de la délibération tarifaire de la CRE n°2022-120 du 28 avril 2022⁵, qui fixe son cadre tarifaire en l'absence de tarif dédié antérieur.

Ces délibérations ont fixé les évolutions tarifaires applicables aux tarifs ATRD6 des ELD au 1^{er} juillet 2022, jusqu'au 30 juin 2026. Ce tarif ATRD6 des ELD, comme les précédents tarifs ATRD des ELD prévoit un compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) permettant, d'une part, de corriger pour certains postes préalablement identifiés les écarts entre les charges et les produits réels et les charges et les produits prévisionnels pris en compte pour établir le tarif et, d'autre part, de prendre en compte les incitations financières résultant des mécanismes visant à encourager les ELD à améliorer leur performance.

Pour établir le niveau prévisionnel du revenu autorisé des 9 ELD qui disposaient d'un tarif spécifique au cours de la période ATRD6 pour la période 2026-2029, la CRE s'est notamment fondée sur un montant du solde du CRCP du tarif ATRD6 qui inclut le montant provisoire du solde du CRCP de l'année 2025 dont le montant définitif n'était pas encore connu lors de son élaboration, début 2026.

La présente délibération a pour objet de fixer le solde définitif du CRCP de la période ATRD6 des ELD au 1^{er} janvier 2026. En application de la délibération 2026-97 du 7 mai 2026⁶, la différence avec le montant provisoire retenu dans le revenu autorisé des ELD sur la période 2026-2029 sera ensuite prise en compte lors du calcul de la compensation prévisionnelle des ELD de la période 2030-2034, en quatre annuités.

2. Montant définitif du solde du CRCP du tarif ATRD6 des ELD

2.1. Solde du CRCP des ELD

2.1.1. ELD pour lesquels l'exercice comptable est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre

Caléo, Gédia, GreenAlp, Sorégies, Trois-Frontières Distribution Gaz et Vialis clôturent leurs comptes au 31 décembre, aussi le 1^{er} jour de l'année comptable 2025 correspond au 1^{er} janvier 2025.

Le solde du CRCP au 31 décembre 2025 est calculé comme la somme :

- du solde de CRCP au 1^{er} janvier 2025, rappelé au 2.2 ;
- et de la différence, au titre de l'année 2025, entre :
 - le revenu autorisé définitif au titre de l'exercice comptable 2025 (voir point 2.3), incluant des montants relatifs aux charges non-incitées et aux mécanismes d'incitation à la qualité de service et à la performance des projets de comptage évolué ;
 - les recettes perçues par l'ELD (voir point 2.4).

⁴ [Délibération n°2022-28 de la CRE du 27 janvier 2022 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution](#)

⁵ [Délibération n° 2022-120 de la CRE du 28 avril 2022 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Caléo et des entreprises locales de distribution de gaz naturel disposant d'un tarif commun](#)

⁶ [Délibération n°2026-97 de la CRE du 7 mai 2026 portant décision relative à la mise en œuvre de la péréquation des tarifs de distribution de gaz naturel](#)

Le solde du CRCP au 1^{er} janvier 2026 est obtenu en actualisant le solde du CRCP au 31 décembre 2025 au taux sans risque du tarif ATRD6 (1,7 %).

2.1.2. ELD pour lesquels l'exercice comptable est fixé du 1^{er} octobre au 30 septembre

Barr Energies, Régaz-Bordeaux et RGD-S clôturent leurs comptes au 30 septembre, aussi le 1^{er} jour de l'année comptable 2025 correspond au 1^{er} octobre 2024.

Le solde du CRCP au 30 septembre 2025 est calculé comme la somme :

- du solde de CRCP au 1^{er} octobre 2024, rappelé au 2.2 ;
- et de la différence, au titre de l'année 2025, entre :
 - le revenu autorisé définitif au titre de l'exercice comptable 2025 (voir point 2.3), incluant des montants relatifs aux charges non-incitées et aux mécanismes d'incitation à la qualité de service et à la performance des projets de comptage évolué ;
 - les recettes perçues par l'ELD (voir point 2.4).

Le solde du CRCP au 1^{er} octobre 2025 est obtenu en actualisant le solde du CRCP au 30 septembre 2025 au taux sans risque en vigueur du tarif ATRD6 (1,7 %).

2.2. Solde prévisionnel du CRCP au 31 décembre 2025 ou 30 septembre 2025

Le solde du CRCP au 31 décembre 2025 ou 30 septembre 2025, tel que calculé dans les délibérations du 11 juin 2025⁷, se décompose de la manière suivante pour les ELD.

⁷ [Délibération 2025-137 de la CRE du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Caléo au 1er juillet 2025](#)

[Délibération 2025-138 de la CRE du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr au 1er juillet 2025](#)

[Délibération 2025-139 de la CRE du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gédia au 1er juillet 2025](#)

[Délibération 2025-140 de la CRE du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GreenAlp au 1er juillet 2025](#)

[Délibération 2025-141 de la CRE du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Régaz-Bordeaux au 1er juillet 2025](#)

[Délibération 2025-142 de la CRE du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de R-GDS au 1er juillet 2025](#)

[Délibération 2025-143 de la CRE du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Sorégies au 1er juillet 2025](#)

[Délibération 2025-144 de la CRE du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Trois Frontières Distribution Gaz au 1er juillet 2025](#)

[Délibération 2025-145 de la CRE du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Vialis au 1er juillet 2025](#)

Solde du CRCP prévisionnel pour l'ensemble des ELD

Composante du CRCP prévisionnel total (k€ _{courants})	Solde du CRCP au 1 ^{er} janvier 2025 ou 1 ^{er} octobre 2024 [A]	Revenu autorisé prévisionnel révisé de l'inflation au titre de l'année 2025 [B]	Recettes prévisionnelles révisées des évolutions tarifaires réellement appliquées au titre de l'année 2025 [C]	Solde prévisionnel du CRCP au 31 décembre 2025 ou 30 septembre 2025 [A]+[B]-[C]
Régaz-Bordeaux	24 319,6	59 953,0	65 825,6	18 447,0
R-GDS	6 993,3	41 899,3	44 393,5	4 499,2
GreenAlp	4 570,5	14 486,4	15 763,4	3 293,5
Vialis	3 300,7	10 377,4	11 518,7	2 159,3
Gedia	1 483,7	6 194,4	6 887,4	790,6
Barr Energies	1 801,8	6 101,8	6 516,8	1 386,8
Caléo	476,8	3 430,6	3 486,6	420,7
Sorégies	1 520,2	3 456,6	3 876,2	2 041,8
Trois-Frontières Distribution Gaz	420,9	3 223,9	3 457,7	407,2

2.3. Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025

Les revenus autorisés définitifs au titre de l'année 2025 des ELD sont présents dans le tableau ci-dessous ainsi que les montants prévisionnels pris en compte dans la délibération ATRD7 des ELD, révisé de l'inflation réalisée⁸.

Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025 pour l'ensemble des ELD

(k€ _{courants})	Revenu autorisé définitif [A]	Revenu autorisé prévisionnel révisé de l'inflation au titre de l'année 2025 [B]	Ecart [A - B]
Régaz-Bordeaux	63 332,5	59 953,0	+ 3 379,5
R-GDS	41 813,6	41 899,3	- 85,7
GreenAlp	14 673,8	14 486,4	+ 187,4
Vialis	10 467,9	10 377,4	+ 90,6
Gedia	6 120,9	6 194,4	- 73,5
Barr Energies	6 102,5	6 101,8	+ 0,7
Caléo	3 294,1	3 430,6	-136,5
Sorégies	4 115,9	3 456,6	+ 659,4
Trois-Frontières Distribution Gaz	3 376,3	3 457,7	-81,5

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 1.

⁸ Uniquement pour les Charges Nettes d'Exploitation

2.4. Recettes perçues par les ELD au titre de l'année 2025

Les recettes tarifaires perçues par les ELD au titre de l'année 2025 sont présentes dans le tableau ci-dessous ainsi que les recettes prévisionnelles révisées des évolutions tarifaires réellement appliquées.

Recettes tarifaires définitives au titre de l'année 2025 pour l'ensemble des ELD

(k€ _{courants})	Recettes tarifaires définitives [A]	Recettes tarifaires prévisionnelles [B]	Ecart [A - B]
Régaz-Bordeaux	59 972,4	65 825,6	- 5 853,3
R-GDS	43 605,0	44 393,5	- 788,4
GreenAlp	15 184,6	15 763,4	- 578,8
Vialis	9 981,2	11 518,7	- 1 537,5
Gedia	6 502,8	6 887,4	- 384,6
Barr Energies	5 873,4	6 516,8	- 643,5
Caléo	3 089,7	3 486,6	- 396,9
Sorégies	3 594,4	3 876,2	- 281,8
Trois-Frontières Distribution Gaz	3 389,9	3 457,7	- 67,8

2.5. Montants de bilan de fin de période tarifaire ATRD6 relatifs à la régulation incitative de la R&D

Dans le cadre du tarif ATRD6 des ELD, la CRE a reconduit un mécanisme de régulation incitative de la R&D, qui prévoit la définition d'une trajectoire de coûts incitée de manière asymétrique : en fin de période ATRD6, les ELD doivent présenter à la CRE un bilan financier de la R&D, et les montants non dépensés sur la période sont restitués aux consommateurs, *via* le CRCP, tandis que les dépassements de trajectoire restent à la charge de l'opérateur.

Ces trajectoires sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Dépenses R&D au titre de la période ATRD6 pour les ELD incitées

(k€ _{courants})	Dépenses R&D réalisées [A]	Dépenses R&D prévisionnelles retraitées de l'inflation [B]	Ecart [A - B]
Régaz-Bordeaux	114,2	292,3	- 178,0
R-GDS	1 209,3	1 664,9	- 455,6
GreenAlp	0	179,4	- 179,4
Vialis	0	140,0	- 140,0
Gedia	0	64,3	- 64,3

Le tarif ATRD6 ne prévoyait pas d'enveloppe R&D pour Caléo, Sorégies, Barr Energies et Trois-Frontières Distribution Gaz.

2.6. Solde définitif du CRCP du tarif ATRD6 au 1^{er} janvier 2026 ou au 1^{er} octobre 2025

Le solde définitif du CRCP des ELD au 1^{er} janvier 2026 ou au 1^{er} octobre 2025 est présenté ci-dessous.

Solde définitif du CRCP du tarif ATRD6 pour l'ensemble des ELD

(k€courants)	Solde du CRCP au 31 décembre 2025 ou au 30 septembre 2025 [A]	Actualisation au taux de 1,7 % [B]	Solde du CRCP au 1 ^{er} janvier 2026 ou au 1 ^{er} octobre 2025 [A+B]
Régaz-Bordeaux	27 679,8	470,6	28 150,3
R-GDS	5 201,9	88,4	5 290,3
GreenAlp	4 059,7	69,0	4 128,8
Vialis	3 787,4	64,4	3 851,8
Gedia	1 101,8	18,7	1 120,5
Barr Energies	2 030,9	34,5	2 065,5
Caléo	681,2	11,6	692,7
Sorégies	2 041,8	34,7	2 076,5
Trois-Frontières Distribution Gaz	407,2	6,9	414,1

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 3.

2.7. Ecart entre les CRCP provisoires et définitifs pris en compte pour le revenu autorisé prévisionnel 2026-2029

La différence entre le solde définitif du CRCP des ELD au 1^{er} janvier 2026 ou au 1^{er} octobre 2025 (cf. ci-dessus) et le solde prévisionnel retenu pour le calcul du revenu autorisé des ELD sur la période 2026-2029 dans la délibération 2026-97 du 7 mai 2026 est présenté ci-dessous. Cette différence sera ensuite prise en compte lors du calcul de la compensation prévisionnelle des ELD de la période 2030-2034, en quatre annuités.

(k€courants)	Solde définitif du CRCP au 1 ^{er} janvier 2026 ou au 1 ^{er} octobre 2025 [A]	Solde prévisionnel du CRCP au 1 ^{er} janvier 2026 ou au 1 ^{er} octobre 2025 [B]	Ecart [A-B]
Régaz-Bordeaux	28 150,3	28 680	-530
R-GDS	5 290,3	4 917	+373
GreenAlp	4 128,8	4 606	-477
Vialis	3 851,8	3 791	+61
Gedia	1 120,5	2 069	-950
Barr Energies	2 065,5	2 118	-52
Caléo	692,7	1 026	-333
Sorégies	2 076,5	2 398	-321
Trois-Frontières Distribution Gaz	414,1	703	-289

Décision de la CRE

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des ELD, dit tarif « ATRD6 des ELD », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) n°2022-28 du 27 janvier 2022.

La présente délibération fixe le solde définitif du CRCP de la période ATRD6 de ELD au 1^{er} janvier 2026, défini ci-après, dont la différence avec le montant provisoire utilisé pour établir le tarif ATRD7 sera ensuite prise en compte lors du calcul de la compensation prévisionnelle des ELD de la période suivante, en quatre annuités.

(k€ _{courants})	Solde définitif du CRCP au 1er janvier 2026 ou au 1er octobre 2025 [A]	Solde prévisionnel du CRCP au 1er janvier 2026 ou au 1er octobre 2025 [B]	Ecart [A-B]
Régaz-Bordeaux	28 150,3	28 680	-530
R-GDS	5 290,3	4 917	+373
GreenAlp	4 128,8	4 606	-477
Vialis	3 851,8	3 791	+61
Gedia	1 120,5	2 069	-950
Barr Energies	2 065,5	2 118	-52
Caléo	692,7	1 026	-333
Sorégies	2 076,5	2 398	-321
Trois-Frontières Distribution Gaz	414,1	703	-289
Total	47 790,5	50 308	- 2 518

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 23 juillet 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La Présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe 1 : Calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025

1. Revenu autorisé définitif de Régaz-Bordeaux

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé définitif pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2025. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD6 des ELD et l'écart entre le revenu autorisé définitif et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour Régaz-Bordeaux ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour Régaz-Bordeaux.

Montants au titre de l'année 2025 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé définitif [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération ATRD6 [B]	Ecart [A]-[B]
Charges			
Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles	+ 35 275,0	+ 32 913,3	+ 2 361,7
Charges de capital normatives non incitées	+ 34 112,3	+ 28 370,2	+ 5 742,1
Charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD)	+ 232,3	+ 671,9	- 439,6
Charges relatives aux impayés	+ 458,6	+ 110,4	+ 348,2
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	-	-	-
Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession	-	-	-
Charges relatives au projet de comptage évolué	- 22,5	+ 2 234,7	-2 257,20
Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (lissage temporel)	- 2 326,5	- 2 326,5	-
Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5	- 861,0	- 861,0	-
Recettes			
Recettes extratarifaires non incitées	+ 3 268,3	+ 3 521,6	-253,30
Ecarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-
Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Recettes au titre des plus-values de cession	-	-	-
Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP	+ 110,2	-	+ 110,2
Incitations financières			
Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Gazpar	+ 4,0	-	+ 4,0
Régulation incitative de la qualité de service (QS)	+ 17,0	-	+ 17,0
Régulation incitative des dépenses de R&D	-178,0	-	-178,0
Total du revenu autorisé calculé définitif	+ 63 332,5	+ 57 591,4	+ 5 741,1

1.1. Postes de charges pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025

a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé définitif pour l'année 2025 est égal à + 35 275,0 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD, + 32 913,3 k€, ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2024 et 2025.

b) Charges de capital normatives non incitées

Les charges de capital normatives non incitées s'élèvent en 2025 à + 34 112,3 k€, charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué comprises, et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues de la délibération ATRD6 des ELD (qui n'intègrent pas les charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué, prises en compte dans la rubrique relative aux charges de comptage), à savoir + 28 370,2k€, soit un écart de + 5 742,1 k€.

c) Charges relatives aux pertes et différences diverses

Les charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) s'élèvent à + 232,3 k€ au titre de 2025 et sont inférieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires qui avaient retenu un montant de + 671,9 k€, soit un écart de - 439,6 k€.

d) Charges relatives aux impayés

Les charges relatives aux impayés s'élèvent à + 458,6 k€ et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir + 110,4 k€. Elles correspondent à la charge réellement supportée par Régaz-Bordeaux sur 2025.

e) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique sont nulles pour Régaz-Bordeaux au titre de l'année 2025.

f) Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane

Les charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane sont nulles pour Régaz-Bordeaux en 2025.

g) Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession

Aucune charge relative aux coûts échoués et aux moins-values de cession n'est à couvrir pour l'année 2025.

h) Charges relatives au projet de comptage évolué

Par décision du 7 juin 2019⁹, le ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'Économie et des finances, ont approuvé le projet de comptage évolué de Régaz-Bordeaux. En conséquence, la CRE a fixé dans sa délibération du 25 février 2020¹⁰ la trajectoire définitive de coûts d'exploitation du projet correspondant aux montants de référence à retenir pour le calcul du revenu autorisé. Pour l'année 2025, le montant de référence à prendre en compte est de - 22,5 k€, soit le montant de référence ajusté de l'inflation réalisée. Ces charges ne comprennent pas les charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué, celles-ci étant prises en compte dans les charges de capital normatives non incitées.

i) Écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel

Les écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel sont ceux résultant de l'équilibre sur la période 2022-2025 entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD6.

L'écart annuel pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025 est de - 2 326,5 k€.

j) Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5

Le montant de référence pris en compte au titre de l'apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5 est de - 861,0 k€.

⁹ Décision du 7 juin 2019 relative au déploiement de compteurs communicants de gaz naturel par les gestionnaires de réseaux de distribution Gréalp et Régaz-Bordeaux

¹⁰ [Délibération n°2020-039 de la CRE du 27 février 2020 portant décision sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de gaz naturel du gestionnaire de réseaux de distribution Régaz-Bordeaux](#)

1.2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025**a) Recettes extratarifaires non incitées**

Le montant de référence pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par Régaz-Bordeaux pour l'année 2025 au titre des participations de tiers et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur), soit + 3 268,3 k€. Ce montant est inférieur au montant prévisionnel de + 3 521,6 k€.

b) Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes

En l'absence d'évolution du tarif des prestations annexes différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle en vigueur au 1^{er} janvier 2020, l'écart de recettes lié à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (hors prestations annexes liées aux contrats de livraison directs et autres prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs) est nul.

c) Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane

Les recettes au titre du terme d'injection de biométhane sont nulles pour Régaz-Bordeaux en 2025.

d) Recettes au titre des plus-values réalisées dans le cadre de cession d'actifs immobiliers ou de terrains

Les recettes au titre des plus-values de cession sont nulles pour Régaz-Bordeaux en 2025.

e) Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP

Les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP s'élèvent à + 110,2 k€ en 2025.

1.3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2025**a) Régulation incitative de la qualité de service**

La régulation incitative de la qualité de service de Régaz-Bordeaux a généré un bonus global de + 17,0 k€ sur l'année 2025. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- Le *taux de changements de fournisseur réalisés dans les délais* : + 10,0 k€. La valeur de l'indicateur en 2025, 100,0 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé en 2025 à 98,0 % ;
- Le *taux de disponibilité du portail Fournisseur* : + 10,890 k€. La valeur de l'indicateur en 2025, 99,995 %, est inférieure à l'objectif de référence fixé en 2025 à 98,0 %.

Le détail des résultats, sur l'année 2025, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

b) Régulation incitative du système de comptage évolué

La délibération du 4 juin 2020 portant décision sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de gaz naturel de Régaz-Bordeaux a également mis en place différentes régulations incitatives de la performance du système de comptage évolué.

Régulation incitative de la performance des systèmes de comptage évolué

Enfin, les incitations financières obtenues par Régaz-Bordeaux au titre de la régulation incitative de la performance du système de comptage évolué s'élèvent à + 4,0 k€. Le détail des résultats, sur l'année 2025, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

c) Régulation incitative des dépenses de recherche et développement

Si le montant total des dépenses de R&D réalisées sur la période 2022-2025 est inférieur aux montants de référence cumulés pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD6, la différence doit être prise en compte dans le solde du CRCP de fin de période tarifaire.

Régaz-Bordeaux a dépensé un montant de 114,3 k€ sur l'ensemble de la période ATRD6, pour un montant prévisionnel de 292,3 k€, recalé de l'inflation.

Il y a donc un montant de 178,0 k€ à prendre en compte dans le revenu autorisé définitif pour l'année 2025. Le détail des montants effectivement dépensés figure en annexe.

2. Revenu autorisé définitif de R-GDS

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé définitif pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2025. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD6 des ELD et l'écart entre le revenu autorisé définitif et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour R-GDS, un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour R-GDS.

Montants au titre de l'année 2025 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé définitif [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération ATRD6 [B]	Ecart [A]-[B]
Charges			
Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles	+ 24 370,0	+ 22 738,4	+ 1 631,6
Charges de capital normatives non incitées	+ 25 086,6	+ 24 237,5	+ 849,1
Charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD)	+ 785,7	-	+ 785,7
Charges relatives aux impayés	+ 192,7	+ 336,8	- 144,1
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	-	-	-
Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession	-	-	-
Charges relatives au projet de comptage évolué	+ 125,7	+ 1 421,7	- 1 296,0
Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (lissage temporel)	- 3 370,4	- 3 370,4	-
Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5	- 3 227,0	- 3 227,0	-
Recettes			
Recettes extratarifaires non incitées	+ 1 733,9	+ 1 869,2	- 135,3
Ecarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-
Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Recettes au titre des plus-values de cession	-	-	-
Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP	+ 19,3	-	+ 19,3
Incitations financières			
Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Gazpar	-	-	-
Régulation incitative de la qualité de service (QS)	+ 59,2	-	+ 59,2
Régulation incitative des dépenses de R&D	- 455,6	-	- 455,6
Total du revenu autorisé calculé définitif	+ 41 813,6	+ 40 267,7	+ 1 545,9

2.1. Postes de charges pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025

a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé définitif pour l'année 2025 est égal à + 24 370,0 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD, + 22 738,4 k€, ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2024 et 2025.

b) Charges de capital normatives non incitées

Les charges de capital normatives non incitées s'élèvent en 2025 à + 25 086,6 k€, charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué comprises, et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues de la délibération ATRD6 des ELD (qui n'intègrent pas les charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué, prises en compte dans la rubrique relative aux charges de comptage), à savoir + 24 237,5 k€, soit un écart de + 849,1 k€.

c) Charges relatives aux pertes et différences diverses

Les charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) s'élèvent à + 785,7 k€ au titre de 2025 et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires qui avaient retenu un montant nul pour ce poste.

d) Charges relatives aux impayés

Les charges relatives aux impayés s'élèvent à + 192,7 k€ et sont inférieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir + 336,8 k€. Elles correspondent à la charge réellement supportée par R-GDS sur 2025.

e) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique sont nulles pour R-GDS au titre de l'année 2025.

f) Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane

Les charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane sont nulles pour R-GDS en 2025.

g) Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession

Aucune charge relative aux coûts échoués et aux moins-values de cession n'est à couvrir pour l'année 2025.

h) Charges relatives au projet de comptage évolué

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé pour l'année 2025 est égal à 125,7 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2024 et 2025. Ces charges ne comprennent pas les charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué, celles-ci étant prises en compte dans les charges de capital normatives non incitées.

i) Écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel

Les écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel sont ceux résultant de l'équilibre sur la période 2022-2025 entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD6.

L'écart annuel pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025 est de - 3 370,4 k€.

j) Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5

Le montant de référence pris en compte au titre de l'apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5 est de - 3 227,0 k€.

2.2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025

a) Recettes extratarifaires non incitées

Le montant de référence pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par R-GDS pour l'année 2025 au titre des participations de tiers et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur), soit + 1 733,9 k€. Ce montant est inférieur au montant prévisionnel de - 135,3 k€.

b) Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes

En l'absence d'évolution du tarif des prestations annexes différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle en vigueur au 1^{er} janvier 2020, l'écart de recettes lié à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (hors prestations annexes liées aux contrats de livraison directs et autres prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs) est nul.

c) Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane

Les recettes au titre du terme d'injection de biométhane sont nulles pour R-GDS en 2025.

d) Recettes au titre des plus-values réalisées dans le cadre de cession d'actifs immobiliers ou de terrains

Les recettes au titre des plus-values de cession sont nulles pour R-GDS en 2025.

e) Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP

Les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP s'élèvent à + 19,3 k€ en 2025.

2.3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2025

a) Régulation incitative de la qualité de service

La régulation incitative de la qualité de service de R-GDS a généré un bonus global de + 26,8 k€ sur l'année 2025. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- le *taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés)* : + 17,0 k€. La valeur de l'indicateur en 2025, 99,9 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 96,50 % ;
- le *taux de disponibilité du portail Fournisseur* : + 5,2 k€. La valeur de l'indicateur en 2025, 99,97 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 99,5 % ;
- le *taux de changements de fournisseur réalisés dans les délais* : + 3,7 k€. La valeur de l'indicateur en 2025, 99,48 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 98 %.

Le détail des résultats, sur l'année 2025, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

b) Régulation incitative du système de comptage évolué

La délibération n°2024-212 du 4 décembre 2024¹¹ portant décision sur le cadre de régulation incitative des projets de comptage évolué des entreprises locales de distribution de gaz naturel disposant d'un tarif spécifique a également mis en place différentes régulation incitative de la performance du système de comptage évolué.

¹¹ [Délibération n°2024-212 de la CRE du 4 décembre 2024 portant décision sur le cadre de régulation incitative des projets de comptage évolué des entreprises locales de distribution de gaz naturel disposant d'un tarif spécifique](#)

Régulation incitative de la performance des systèmes de comptage évolué

Enfin, les incitations financières obtenues par R-GDS au titre de la régulation incitative de la performance du système de comptage évolué s'élèvent à 32,4 k€. Le détail des résultats, sur l'année 2025, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

c) Régulation incitative des dépenses de recherche et développement

Si le montant total des dépenses de R&D réalisées sur la période 2022-2025 est inférieur aux montants de référence cumulés pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD6, la différence doit être prise en compte dans le solde du CRCP de fin de période tarifaire.

R-GDS a dépensé un montant de 1 209,3 k€ sur l'ensemble de la période ATRD6, pour un montant prévisionnel de 1 664,9 k€, recalé de l'inflation.

Il y a donc un montant de 455,6 k€ à retirer dans le revenu autorisé définitif pour l'année 2025.

3. Revenu autorisé définitif de GreenAlp

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé définitif pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2025. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD6 des ELD et l'écart entre le revenu autorisé définitif et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour GreenAlp ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour GreenAlp.

Montants au titre de l'année 2025 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé définitif [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération ATRD6 [B]	Ecart [A]-[B]
Charges			
Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles	+ 9 321,0	+ 8 697,0	+ 624,0
Charges de capital normatives non incitées	+ 4 235,8	+ 3 223,7	+ 1 012,1
Charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD)	-	-	-
Charges relatives aux impayés	+ 107,3	+ 44,5	+ 62,8
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	-	-	-
Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession	-	-	-
Charges relatives au projet de comptage évolué	+ 111,6	+ 743,2	- 631,6
Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (lissage temporel)	+ 823,3	+ 823,3	-
Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5	+ 631,5	+ 631,5	-
Recettes			
Recettes extratarifaires non incitées	+ 260,6	+ 300,9	- 40,3
Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-
Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Recettes au titre des plus-values de cession	-	-	-
Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP	+ 8,8	-	+ 8,8
Incitations financières			
Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Gazpar	- 103,4	-	- 103,4
Régulation incitative de la qualité de service (QS)	- 4,5	-	- 4,5
Régulation incitative des dépenses de R&D	- 179,4	-	- 179,4
Total du revenu autorisé calculé définitif	+ 14 673,8	+ 13 862,4	+ 811,4

3.1. Postes de charges pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025

a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé définitif pour l'année 2025 est égal à + 9 321,0 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD, + 8 697,0 k€, ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2024 et 2025.

b) Charges de capital normatives non incitées

Les charges de capital normatives non incitées s'élèvent en 2025 à + 4 235,8 k€, charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué comprises, et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues de la délibération ATRD6 des ELD (qui n'intègrent pas les charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué, prises en compte dans la rubrique relative aux charges de comptage), à savoir + 3 223,7 k€, soit un écart de + 1 012,1 k€.

c) Charges relatives aux pertes et différences diverses

Les charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) sont nulles pour GreenAlp au titre de 2025.

d) Charges relatives aux impayés

Les charges relatives aux impayés s'élèvent à + 107,3 k€ et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir + 44,5 k€. Elles correspondent à la charge réellement supportée par GreenAlp sur 2025.

e) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique sont nulles pour GreenAlp au titre de l'année 2025.

f) Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane

Les charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane sont nulles pour GreenAlp en 2025.

g) Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession

Aucune charge relative aux coûts échoués et aux moins-values de cession n'est à couvrir pour l'année 2025.

h) Charges relatives au projet de comptage évolué

Par décision du 7 juin 2019¹², le ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'Économie et des finances, ont approuvé le projet de comptage évolué de GreenAlp. En conséquence, la CRE a fixé dans sa délibération du 4 juin 2020¹³ la trajectoire définitive de coûts d'exploitation du projet correspondant aux montants de référence à retenir pour le calcul du revenu autorisé. Pour l'année 2025, le montant de référence à prendre en compte est de + 111,6 k€, soit le montant de référence ajusté de l'inflation réalisée. Ces charges ne comprennent pas les charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué, celles-ci étant prises en compte dans les charges de capital normatives non incitées.

i) Écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel

Les écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel sont ceux résultant de l'équilibre sur la période 2022-2025 entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD6.

L'écart annuel pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025 est de + 823,3 k€.

j) Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5

Le montant de référence pris en compte au titre de l'apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5 est de 631,5 k€.

¹² Décision du 7 juin 2019 relative au déploiement de compteurs communicants de gaz naturel par les gestionnaires de réseaux de distribution Greenalp et Régaz-Bordeaux

¹³ [Délibération n°2020-123 de la CRE du 4 juin 2020 portant décision sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de gaz naturel du gestionnaire de réseaux de distribution GreenAlp](#)

3.2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025

a) Recettes extratarifaires non incitées

Le montant de référence pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par GreenAlp pour l'année 2025 au titre des participations de tiers et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur), soit + 260,6 k€. Ce montant est supérieur au montant prévisionnel de + 300,9 k€.

b) Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes

En l'absence d'évolution du tarif des prestations annexes différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle en vigueur au 1^{er} janvier 2020, l'écart de recettes lié à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (hors prestations annexes liées aux contrats de livraison directs et autres prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs) est nul.

c) Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane

Les recettes au titre du terme d'injection de biométhane sont nulles pour GreenAlp en 2025.

d) Recettes au titre des plus-values réalisées dans le cadre de cession d'actifs immobiliers ou de terrains

Les recettes au titre des plus-values de cession sont nulles pour GreenAlp en 2025.

e) Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP

Les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP s'élèvent à + 8,8 k€ en 2025.

3.3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2025

a) Régulation incitative de la qualité de service

La régulation incitative de la qualité de service de GreenAlp a généré un malus global de - 4,5 k€ sur l'année 2025. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- le *taux de mises en services réalisées dans les délais demandés* : - 1,9 k€. La valeur de l'indicateur en 2025, 96,71 %, est inférieure à l'objectif de référence fixé à 98,00 % ;
- le *taux de mises hors service réalisées dans les délais demandés* : - 2,3 k€. La valeur de l'indicateur en 2025, 97,49 %, est inférieure à l'objectif de référence fixé à 99,00 %.

Le détail des résultats, sur l'année 2025, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

b) Régulation incitative du système de comptage évolué

La délibération du 4 juin 2020 portant décision sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de gaz naturel de GreenAlp a également mis en place différentes régulations incitatives de la performance du système de comptage évolué.

Régulation incitative des délais de déploiement

Au 31 décembre 2025, GreenAlp a atteint un taux de déploiement de 80% des compteurs évolués, contre un objectif fixé à 100 %. Au titre 2025, la régulation incitation relative aux délais de déploiement génère un malus de 90 k€ pour GreenAlp.

Régulation incitative des coûts d'investissement de comptage

Au titre de l'année 2025, la régulation incitation relative aux coûts d'investissement de comptage de GreenAlp atteint un malus de 15,8 k€.

Régulation incitative de la performance des systèmes de comptage évolué

Enfin, les incitations financières obtenues par GreenAlp au titre de la régulation incitative de la performance du système de comptage évolué s'élèvent à + 2,4 k€. Le détail des résultats, sur l'année 2025, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

c) Régulation incitative des dépenses de recherche et développement

Si le montant total des dépenses de R&D réalisées sur la période 2022-2025 est inférieur aux montants de référence cumulés pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD6, la différence doit être prise en compte dans le solde du CRCP de fin de période tarifaire.

GreenAlp n'a réalisé aucune dépense de R&D sur l'ensemble de la période ATRD6, pour un montant prévisionnel de + 179 k€, recalé de l'inflation.

Il y a donc un montant de 179,4 k€ à prendre en compte dans le revenu autorisé définitif pour l'année 2025. Le détail des montants effectivement dépensés figure en annexe.

4. Revenu autorisé définitif de Vialis

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé définitif pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2025. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD6 des ELD et l'écart entre le revenu autorisé définitif et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour Vialis ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour Vialis.

Montants au titre de l'année 2025 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé définitif [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération ATRD6 [B]	Ecart [A]-[B]
Charges			
Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles	+ 5 476,6	+ 5 109,9	+ 366,7
Charges de capital normatives non incitées	+ 5 346,7	+ 4 990,8	+ 355,9
Charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD)	+ 105,7	+ 22,2	+ 83,6
Charges relatives aux impayés	+ 326,4	+ 60,5	+ 265,9
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	-	-	-
Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession	-	-	-
Charges relatives au projet de comptage évolué	+ 70,2	+ 392,5	- 322,3
Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (lissage temporel)	- 648,2	- 648,2	-
Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5	+ 169,6	+ 169,6	-
Recettes			
Recettes extratarifaires non incitées	+ 218,2	+ 86,5	+ 131,6
Ecarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-
Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Recettes au titre des plus-values de cession	-	-	-
Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP	+ 18,9	-	+ 18,9
Incitations financières			
Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Gazpar	-	-	-
Régulation incitative de la qualité de service (QS)	- 1,9	-	- 1,9
Régulation incitative des dépenses de R&D	- 140,0	-	- 140,0
Total du revenu autorisé calculé définitif	+ 10 467,9	+ 10 010,7	+ 457,2

4.1. Postes de charges pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025

a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé définitif pour l'année 2025 est égal à + 5 476,6 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD, + 5 109,9 k€, ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2024 et 2025.

b) Charges de capital normatives non incitées

Les charges de capital normatives non incitées s'élèvent en 2025 à + 5 346,7 k€, charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué comprises, et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues de la délibération ATRD6 des ELD (qui n'intègrent pas les charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué, prises en compte dans la rubrique relative aux charges de comptage), à savoir + 4 990,8 k€, soit un écart de + 355,9 k€.

c) Charges relatives aux pertes et différences diverses

Les charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) sont de + 105,7 k€ pour Vialis au titre de 2025, et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues de la délibération ATRD6 des ELD de +83,6 k€.

d) Charges relatives aux impayés

Les charges relatives aux impayés s'élèvent à + 326,4 k€ et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir + 265,9 k€. Elles correspondent à la charge réellement supportée par Vialis sur 2025.

e) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique sont nulles pour Vialis au titre de l'année 2025.

f) Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane

Les charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane sont nulles pour Vialis en 2025.

g) Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession

Aucune charge relative aux coûts échoués et aux moins-values de cession n'est à couvrir pour l'année 2025.

h) Charges relatives au projet de comptage évolué

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé pour l'année 2025 est égal à 70,2 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2024 et 2025. Ces charges ne comprennent pas les charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué, celles-ci étant prises en compte dans les charges de capital normatives non incitées.

i) Écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel

Les écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel sont ceux résultant de l'équilibre sur la période 2022-2025 entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD6.

L'écart annuel pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025 est de - 648,2 k€.

j) Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5

Le montant de référence pris en compte au titre de l'apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5 est de + 169,6 k€.

4.2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025

a) Recettes extratarifaires non incitées

Le montant de référence pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par Vialis pour l'année 2025 au titre des participations de tiers et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur), soit + 218,2 k€. Ce montant est supérieur au montant prévisionnel de + 131,6 k€.

b) Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes

En l'absence d'évolution du tarif des prestations annexes différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle en vigueur au 1^{er} janvier 2020, l'écart de recettes lié à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (hors prestations annexes liées aux contrats de livraison directs et autres prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs) est nul.

c) Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane

Les recettes au titre du terme d'injection de biométhane sont nulles pour Vialis en 2025.

d) Recettes au titre des plus-values réalisées dans le cadre de cession d'actifs immobiliers ou de terrains

Les recettes au titre des plus-values de cession sont nulles pour Vialis en 2025.

e) Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP

Les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP sont de + 18,9 k€ en 2025.

4.3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2025

a) Régulation incitative de la qualité de service

La régulation incitative de la qualité de service de Vialis a généré un malus global de - 1,9 k€ sur l'année 2025. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- le *taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés)* : - 3,75 k€. La valeur de l'indicateur en 2025, 94,0 %, est inférieure à l'objectif de référence fixé à 96,50 % ;
- le *taux de changements de fournisseur réalisés dans les délais* : + 1,5 k€. La valeur de l'indicateur en 2025, 100,0 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 98,00 %.

Le détail des résultats, sur l'année 2025, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

b) Régulation incitative des dépenses de recherche et développement

Si le montant total des dépenses de R&D réalisées sur la période 2022-2026 est inférieur aux montants de référence cumulés pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD6, la différence doit être prise en compte dans le solde du CRCP de fin de période tarifaire.

Vialis n'a pas indiqué de dépense réalisée de R&D sur la période ATRD6 pour un montant prévisionnel de 140,0 k€, recalé de l'inflation

Il y a donc un montant de 140,0 k€ à retirer dans le revenu autorisé définitif pour l'année 2025.

5. Revenu autorisé définitif de Gédia

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé définitif pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2025. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD6 des ELD et l'écart entre le revenu autorisé définitif et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour Gédia ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour Gédia.

Montants au titre de l'année 2025 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé définitif [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération ATRD6 [B]	Ecart [A]-[B]
Charges			
Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles	+ 3 455,6	+ 3 224,3	+ 231,4
Charges de capital normatives non incitées	+ 2 597,2	+ 2 318,3	+ 278,9
Charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD)	+ 37,5	+ 28,3	+ 9,2
Charges relatives aux impayés	+ 19,5	+ 22,7	- 3,2
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	+ 4,4	-	+ 4,4
Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession	-	-	-
Charges relatives au projet de comptage évolué	+ 70,2	+ 286,6	- 216,4
Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (lissage temporel)	+ 99,0	+ 99,0	-
Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5	+ 25,5	+ 25,5	-
Recettes			
Recettes extratarifaires non incitées	+ 126,5	+ 41,6	+ 84,8
Ecarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-
Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Recettes au titre des plus-values de cession	-	-	-
Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP	-	-	-
Incitations financières			
Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Gazpar	-	-	-
Régulation incitative de la qualité de service (QS)	+ 2,8	-	+ 2,8
Régulation incitative des dépenses de R&D	- 64,3	-	- 64,3
Total du revenu autorisé calculé définitif	+ 6 120,9	+ 5 963,0	+ 157,9

5.1. Postes de charges pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025

a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé définitif pour l'année 2025 est égal à + 3 455,6 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD, + 3 224,3 k€, ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2024 et 2025.

b) Charges de capital normatives non incitées

Les charges de capital normatives non incitées s'élèvent en 2025 à + 2 597,2 k€, charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué comprises, et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues de la délibération ATRD6 des ELD (qui n'intègrent pas les charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué, prises en compte dans la rubrique relative aux charges de comptage), à savoir + 2 318,3 k€, soit un écart de + 278,9 k€.

c) Charges relatives aux pertes et différences diverses

Les charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) sont de 37,5 k€ pour Gédia au titre de 2025.

d) Charges relatives aux impayés

Les charges relatives aux impayés s'élèvent à + 19,5 k€ et sont inférieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir + 22,7 k€. Elles correspondent à la charge réellement supportée par Gédia sur 2025.

e) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique sont de 4,4 k€ pour Gédia au titre de l'année 2025.

f) Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane

Les charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane sont nulles pour Gédia en 2025.

g) Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession

Aucune charge relative aux coûts échoués et aux moins-values de cession n'est à couvrir pour l'année 2025.

h) Charges relatives au projet de comptage évolué

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé pour l'année 2025 est égal à 70,2 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2024 et 2025. Ces charges ne comprennent pas les charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué, celles-ci étant prises en compte dans les charges de capital normatives non incitées.

i) Écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel

Les écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel sont ceux résultant de l'équilibre sur la période 2022-2025 entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD6.

L'écart annuel pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025 est de + 99,0 k€.

j) Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5

Le montant de référence pris en compte au titre de l'apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5 est de 25,5 k€.

5.2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025

a) Recettes extratarifaires non incitées

Le montant de référence pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par Gédia pour l'année 2025 au titre des participations de tiers et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur), soit + 126,5 k€. Ce montant est supérieur au montant prévisionnel de + 84,8 k€.

b) Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes

En l'absence d'évolution du tarif des prestations annexes différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle en vigueur au 1^{er} janvier 2020, l'écart de recettes lié à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (hors prestations annexes liées aux contrats de livraison directs et autres prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs) est nul.

c) Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane

Les recettes au titre du terme d'injection de biométhane sont nulles pour Gédia en 2025.

d) Recettes au titre des plus-values réalisées dans le cadre de cession d'actifs immobiliers ou de terrains

Les recettes au titre des plus-values de cession sont nulles pour Gédia en 2025.

e) Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP

Les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP sont nulles en 2025.

5.3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2025

a) Régulation incitative de la qualité de service

La régulation incitative de la qualité de service de Gédia a généré un bonus global de + 2,8 k€ sur l'année 2025. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- le *taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés)* : + 1,9 k€. La valeur de l'indicateur en 2025, 99,61 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 96,50 % ;
- le *taux de changements de fournisseur réalisés dans les délais* : + 0,6 k€. La valeur de l'indicateur en 2025, 100,00 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 98,00 %.

Le détail des résultats, sur l'année 2025, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

Le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

b) Régulation incitative des dépenses de recherche et développement

Si le montant total des dépenses de R&D réalisées sur la période 2022-2025 est inférieur aux montants de référence cumulés pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD6, la différence doit être prise en compte dans le solde du CRCP de fin de période tarifaire.

Gédia n'a pas indiqué de dépense réalisée de R&D sur la période ATRD6 pour un montant prévisionnel de 64,3 k€, recalé de l'inflation

Il y a donc un montant de 64,3 k€ à retirer dans le revenu autorisé définitif pour l'année 2025.

6. Revenu autorisé définitif de Barr Energies

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé définitif pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2025. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD6 des ELD et l'écart entre le revenu autorisé définitif et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour Barr Energies ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour Barr Energies.

Montants au titre de l'année 2025 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé définitif [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération ATRD6 [B]	Ecart [A]-[B]
Charges			
Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles	+ 3 071,2	+ 2 865,6	+ 205,6
Charges de capital normatives non incitées	+ 3 177,7	+ 3 027,2	+ 150,5
Charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD)	+ 105,1	+ 53,4	+ 51,7
Charges relatives aux impayés	+ 17,2	+ 32,1	- 14,9
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	-	-	-
Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession	-	-	-
Charges relatives au projet de comptage évolué	+ 86,1	+ 266,0	- 179,9
Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (lissage temporel)	- 123,5	- 123,5	-
Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5	- 49,5	- 49,5	-
Recettes			
Recettes extratarifaires non incitées	+ 183,3	+ 175,1	+ 8,2
Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-
Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Recettes au titre des plus-values de cession	-	-	-
Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP	-	-	-
Incitations financières			
Régulation incitative de la qualité de service (QS)	+ 1,5	-	+ 1,5
Total du revenu autorisé calculé définitif	+ 6 102,5	+ 5 896,2	+ 206,3

6.1. Postes de charges pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025

a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé définitif pour l'année 2025 est égal à + 3 071,2 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD, + 2 865,6 k€, ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2024 et 2025.

b) Charges de capital normatives non incitées

Les charges de capital normatives non incitées s'élèvent en 2025 à + 3 177,7 k€, charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué comprises, et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues de la délibération ATRD6 des ELD (qui n'intègrent pas les charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué, prises en compte dans la rubrique relative aux charges de comptage), à savoir + 3 027,2 k€, soit un écart de + 150,5 k€.

c) Charges relatives aux pertes et différences diverses

Les charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) sont de + 105,1 k€ pour Barr Energies au titre de 2025 et sont inférieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires qui avaient retenu un montant de + 53,4 k€, soit un écart de + 51,7 k€.

d) Charges relatives aux impayés

Les charges relatives aux impayés s'élèvent à + 17,2 k€ et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir + 32,1 k€. Elles correspondent à la charge réellement supportée par Barr Energies sur 2025.

e) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique sont nulles pour Barr Energies au titre de l'année 2025.

f) Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane

Les charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane sont nulles pour Barr Energies en 2025.

g) Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession

Aucune charge relative aux coûts échoués et aux moins-values de cession n'est à couvrir pour l'année 2025.

h) Charges relatives au projet de comptage évolué

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé pour l'année 2025 est égal à + 86,1 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2024 et 2025. Ces charges ne comprennent pas les charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué, celles-ci étant prises en compte dans les charges de capital normatives non incitées.

i) Écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel

Les écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel sont ceux résultant de l'équilibre sur la période 2022-2025 entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD6.

L'écart annuel pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025 est de - 123,5 k€.

j) Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5

Le montant de référence pris en compte au titre de l'apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5 est de - 49,5 k€.

6.2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025**a) Recettes extratarifaires non incitées**

Le montant de référence pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par Barr Energies pour l'année 2025 au titre des participations de tiers et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur), soit + 183,3 k€. Ce montant est supérieur au montant prévisionnel de + 175,1 k€.

b) Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes

En l'absence d'évolution du tarif des prestations annexes différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle en vigueur au 1^{er} janvier 2020, l'écart de recettes lié à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (hors prestations annexes liées aux contrats de livraison directs et autres prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs) est nul.

c) Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane

Les recettes au titre du terme d'injection de biométhane sont nulles pour Barr Energies en 2025.

d) Recettes au titre des plus-values réalisées dans le cadre de cession d'actifs immobiliers ou de terrains

Les recettes au titre des plus-values de cession sont nulles pour Barr Energies en 2025.

e) Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP

Les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP sont nulles en 2025.

6.3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2025**a) Régulation incitative de la qualité de service**

La régulation incitative de la qualité de service de Barr Energies a généré un bonus global de + 1,5 k€ sur l'année 2025. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- le *taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés)* : + 1,0 k€. La valeur de l'indicateur en 2025, 98,5 %, est supérieur à l'objectif de référence fixé à 96,50 % ;
- le *taux de changements de fournisseur réalisés dans les délais* : + 0,5 k€. La valeur de l'indicateur en 2025, 100 % est supérieur à l'objectif de référence fixé à 98,00 %.

Le détail des résultats, sur l'année 2025, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

7. Revenu autorisé définitif de Caléo

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé définitif pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2025. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD6 des ELD et l'écart entre le revenu autorisé définitif et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour Caléo ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour Caléo.

Montants au titre de l'année 2025 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé définitif [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération ATRD6 [B]	Ecart [A]-[B]
Charges			
Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles	+ 1 734,7	+ 1 618,6	+ 116,1
Charges de capital normatives non incitées	+ 1 815,5	+ 1 836,0	- 20,5
Charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD)	-	-	-
Charges relatives aux impayés	+ 21,1	+ 17,7	+3,4
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	+ 107,1	-	+ 107,1
Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane	+ 129,7	-	+ 129,7
Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession	-	-	-
Charges relatives au projet de comptage évolué	+ 40,1	+ 268,2	-228,10
Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (lissage temporel)	-252,8	-252,8	-
Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5	-118,7	-118,7	-
Recettes			
Recettes extratarifaires non incitées	+ 75,5	+ 54,4	+ 21,1
Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-
Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane	+ 108,5	-	+108,5
Recettes au titre des plus-values de cession	-	-	-
Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP	-	-	-
Incitations financières			
Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Gazpar	-	-	-
Régulation incitative de la qualité de service (QS)	+ 1,5	-	+ 1,5
Régulation incitative des dépenses de R&D	-	-	-
Total du revenu autorisé calculé définitif	+ 3 294,1	+ 3 314,6	- 20,4

7.1. Postes de charges pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025

a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé définitif pour l'année 2025 est égal à + 1 734,7 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD, + 1 618,6 k€, ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2024 et 2025.

b) Charges de capital normatives non incitées

Les charges de capital normatives non incitées s'élèvent en 2025 à + 1 815,5 k€, charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué comprises, et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues de la délibération ATRD6 des ELD (qui n'intègrent pas les charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué, prises en compte dans la rubrique relative aux charges de comptage), à savoir + 1 836,0 k€, soit un écart de - 20,5 k€.

c) Charges relatives aux pertes et différences diverses

Les charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) sont nulles pour Caléo au titre de 2025.

d) Charges relatives aux impayés

Les charges relatives aux impayés s'élèvent à + 21,1 k€ et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir + 17,7 k€. Elles correspondent à la charge réellement supportée par Caléo sur 2025.

e) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique s'élèvent à + 107,1 k€ pour Caléo au titre de l'année 2025.

f) Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane

Les charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane s'élèvent à + 129,7 k€ pour Caléo en 2025.

g) Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession

Aucune charge relative aux coûts échoués et aux moins-values de cession n'est à couvrir pour l'année 2025.

h) Charges relatives au projet de comptage évolué

Par décision du 7 juin 2019¹⁴, le ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'Économie et des finances, ont approuvé le projet de comptage évolué de Caléo. En conséquence, la CRE a fixé dans sa délibération du 4 juin 2020¹⁵ la trajectoire définitive de coûts d'exploitation du projet correspondant aux montants de référence à retenir pour le calcul du revenu autorisé. Pour l'année 2025, le montant de référence à prendre en compte est de + 40,1 k€, soit le montant de référence ajusté de l'inflation réalisée. Ces charges ne comprennent pas les charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué, celles-ci étant prises en compte dans les charges de capital normatives non incitées.

i) Écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel

Les écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel sont ceux résultant de l'équilibre sur la période 2022-2025 entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD6.

L'écart annuel pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025 est de - 252,8 k€.

j) Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5

Le montant de référence pris en compte au titre de l'apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5 est de - 118,7 k€.

¹⁴ Décision du 9 novembre 2023 relative au déploiement de compteurs communicants de gaz naturel par les gestionnaires de réseaux de distribution Caléo, Ene'o (Énergies Services Occitans) – Régie de Carmaux, Énergies Services Lannemezan, Énergies Services Lavaur, Energis – Régie municipale de Saint-Avoid, Gascogne Énergies Services, Gaz de Barr, Gedia, R-GDS, Régie Municipale Multiservices de La Réole, Régies Municipales Bazas Energie, Sorégies, Synelva et Vialis

¹⁵ [Délibération n°2024-212 de la CRE du 4 décembre 2024 portant décision sur le cadre de régulation du système de comptage évolué des entreprises locales de distribution de gaz naturel disposant d'un tarif spécifique](#)

7.2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025

a) Recettes extratarifaires non incitées

Le montant de référence pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par Caléo pour l'année 2025 au titre des participations de tiers et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur), soit + 75,5 k€. Ce montant est supérieur au montant prévisionnel de + 54,4 k€.

b) Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes

En l'absence d'évolution du tarif des prestations annexes différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle en vigueur au 1^{er} janvier 2020, l'écart de recettes lié à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (hors prestations annexes liées aux contrats de livraison directs et autres prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs) est nul.

c) Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane

Les recettes au titre du terme d'injection de biométhane s'élèvent à + 108,5 k€ pour Caléo en 2025.

d) Recettes au titre des plus-values réalisées dans le cadre de cession d'actifs immobiliers ou de terrains

Les recettes au titre des plus-values de cession sont nulles pour Caléo en 2025.

e) Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP

Les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP sont nulles en 2025.

7.3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2025

a) Régulation incitative de la qualité de service

La régulation incitative de la qualité de service de Caléo a généré un bonus global de + 1,5 k€ sur l'année 2025. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- le *taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés)* : + 1,0 k€. La valeur de l'indicateur en 2025, 99,4 %, est supérieure à l'objectif de référence (2025) fixé à 96,50 % ;
- le *taux de changements de fournisseur réalisés dans les délais* : + 0,5 k€. La valeur de l'indicateur en 2025, 100,00 %, est supérieure à l'objectif de référence (2025) fixé à 98,00 %.

Le détail des résultats, sur l'année 2025, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

b) Régulation incitative du système de comptage évolué

La délibération du 4 juin 2020 portant décision sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de gaz naturel de Caléo a également mis en place différentes régulations incitatives de la performance du système de comptage évolué.

Régulation incitative de la performance des systèmes de comptage évolué

Enfin, les incitations financières obtenues par Caléo au titre de la régulation incitative de la performance du système de comptage évolué sont nulles.

c) Régulation incitative des dépenses de recherche et développement

Si le montant total des dépenses de R&D réalisées sur la période 2022-205 est inférieur aux montants de référence cumulés pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD6, la différence doit être prise en compte dans le solde du CRCP de fin de période tarifaire.

Caléo n'est pas concernée par cette régulation incitative, il n'y a donc pas de montant à prendre en compte dans le revenu autorisé définitif pour l'année 2025.

8. Revenu autorisé définitif de Sorégies

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé définitif pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2025. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD6 des ELD et l'écart entre le revenu autorisé définitif et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour Sorégies ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour Sorégies.

Montants au titre de l'année 2025 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé définitif [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération ATRD6 [B]	Ecart [A]-[B]
Charges			
Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles	+ 1 274,5	+ 1 189,1	+ 85,3
Charges de capital normatives non incitées	+ 3 200,1	+ 2 709,3	+ 490,9
Charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD)	+ 122,0	-	+ 122,0
Charges relatives aux impayés	+ 8,3	+ 15,4	- 7,2
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	-	-	-
Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession	-	-	-
Charges relatives au projet de comptage évolué	+ 67,3	+ 275,3	- 208,0
Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (lissage temporel)	- 295,2	- 295,2	-
Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5	- 154,3	- 154,3	-
Recettes			
Recettes extratarifaires non incitées	+ 99,2	+ 368,4	- 269,2
Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-
Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane	+ 5,0	-	+ 5,0
Recettes au titre des plus-values de cession	-	-	-
Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP	+ 5,8	-	+ 5,8
Incitations financières			
Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Gazpar	-	-	-
Régulation incitative de la qualité de service (QS)	+ 3,2	-	+ 3,2
Régulation incitative des dépenses de R&D	-	-	-
Total du revenu autorisé calculé définitif	+ 4 115,9	+ 3 371,3	+ 744,7

8.1. Postes de charges pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025

a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé définitif pour l'année 2025 est égal à + 1 274,5 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD, + 1 189,1k€, ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2024 et 2025.

b) Charges de capital normatives non incitées

Les charges de capital normatives non incitées s'élèvent en 2025 à + 3 200,1 k€, charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué comprises, et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues de la délibération ATRD6 des ELD (qui n'intègrent pas les charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué, prises en compte dans la rubrique relative aux charges de comptage), à savoir + 2 709,3 k€, soit un écart de + 490,9 k€.

c) Charges relatives aux pertes et différences diverses

Les charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) sont de + 122,0 k€ pour Sorégies au titre de 2025.

d) Charges relatives aux impayés

Les charges relatives aux impayés s'élèvent à + 8,3 k€ et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir + 15,4 k€. Elles correspondent à la charge réellement supportée par Sorégies sur 2025.

e) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique sont nulles pour Sorégies au titre de l'année 2025.

f) Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane

Les charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane sont nulles pour Sorégies en 2025.

g) Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession

Aucune charge relative aux coûts échoués et aux moins-values de cession n'est à couvrir pour l'année 2025.

h) Charges relatives au projet de comptage évolué

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé pour l'année 2024 est égal à + 67,3 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2023 et 2024. Ces charges ne comprennent pas les charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué, celles-ci étant prises en compte dans les charges de capital normatives non incitées.

i) Écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel

Les écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel sont ceux résultant de l'équilibre sur la période 2022-2025 entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD6.

L'écart annuel pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025 est de - 295,2 k€.

j) Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5

Le montant de référence pris en compte au titre de l'apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5 est de - 154,3 k€.

8.2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025

a) Recettes extratarifaires non incitées

Le montant de référence pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par Sorégies pour l'année 2025 au titre des participations de tiers et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur), soit + 99,2 k€. Ce montant est supérieur au montant prévisionnel de + 368,4 k€.

b) Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes

En l'absence d'évolution du tarif des prestations annexes différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle en vigueur au 1^{er} janvier 2020, l'écart de recettes lié à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (hors prestations annexes liées aux contrats de livraison directs et autres prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs) est nul.

c) Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane

Les recettes au titre du terme d'injection de biométhane sont de + 5,0 k€ pour Sorégies en 2025.

d) Recettes au titre des plus-values réalisées dans le cadre de cession d'actifs immobiliers ou de terrains

Les recettes au titre des plus-values de cession sont nulles pour Sorégies en 2025.

e) Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP

Les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP sont de + 5,8 € en 2025.

8.3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2025

a) Régulation incitative de la qualité de service

La régulation incitative de la qualité de service de Sorégies a généré un bonus global de + 3,2 k€ sur l'année 2025. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- le *taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés)* : 800 €. La valeur de l'indicateur en 2025, 98,78 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 96,50 % ;
- le *taux de mises hors service réalisées dans les délais demandés* : - 2,5 k€. La valeur de l'indicateur en 2025, 100,00 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 98,00 %.

Le détail des résultats, sur l'année 2025, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

b) Régulation incitative du système de comptage évolué

La délibération n°2024-212 du 4 décembre 2024 portant décision sur le cadre de régulation incitative des projets de comptage évolué des entreprises locales de distribution de gaz naturel disposant d'un tarif spécifique a également mis en place différentes régulation incitative de la performance du système de comptage évolué.

Régulation incitative de la performance des systèmes de comptage évolué

Enfin, les incitations financières obtenues par Sorégies au titre de la régulation incitative de la performance du système de comptage évolué s'élèvent à 2,1 k€. Le détail des résultats, sur l'année 2025, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

9. Revenu autorisé définitif de Trois-Frontières Distribution Gaz

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé définitif pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2025. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD6 des ELD et l'écart entre le revenu autorisé définitif et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour Trois-Frontières Distribution Gaz ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour Trois-Frontières Distribution Gaz.

Montants au titre de l'année 2025 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé définitif [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération ATRD6 [B]	Ecart [A]-[B]
Charges			
Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles	+ 2 342,7	+ 2 185,9	+ 156,8
Charges de capital normatives non incitées	+ 1 348,0	+ 1 200,1	+ 147,9
Charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD)	-	-	-
Charges relatives aux impayés	+ 124,3	+ 28,8	+ 95,5
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	-	-	-
Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession	-	-	-
Charges relatives au projet de comptage évolué	-	-	-
Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (lissage temporel)	- 126,1	- 126,1	-
Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5	- 75,8	- 75,8	-
Recettes			
Recettes extratarifaires non incitées	+ 237,9	+ 145,8	+ 92,1
Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-
Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Recettes au titre des plus-values de cession	-	-	-
Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP	-	-	-
Incitations financières			
Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Gazpar	-	-	-
Régulation incitative de la qualité de service (QS)	+ 1,1	-	+ 1,1
Total du revenu autorisé calculé définitif	+ 3 376,3	+ 3 067,1	+ 309,2

9.1. Postes de charges pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025

a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé définitif pour l'année 2025 est égal à + 2 342,7 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD, + 2 185,9 k€, ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2024 et 2025.

b) Charges de capital normatives non incitées

Les charges de capital normatives non incitées s'élèvent en 2025 à + 1 348,0 k€, charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué comprises, et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues de la délibération ATRD6 des ELD (qui n'intègrent pas les charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué, prises en compte dans la rubrique relative aux charges de comptage), à savoir + 1 200,1 k€, soit un écart de + 147,9k€.

c) Charges relatives aux pertes et différences diverses

Les charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) sont nulles pour Trois-Frontières Distribution Gaz au titre de 2025.

d) Charges relatives aux impayés

Les charges relatives aux impayés s'élèvent à + 124,3 k€ et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir + 28,8 k€. Elles correspondent à la charge réellement supportée par Trois-Frontières Distribution Gaz sur 2025.

e) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique sont nulles pour Trois-Frontières Distribution Gaz au titre de l'année 2025.

f) Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane

Les charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane sont nulles pour Trois-Frontières Distribution Gaz en 2025.

g) Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession

Aucune charge relative aux coûts échoués et aux moins-values de cession n'est à couvrir pour l'année 2025.

h) Charges relatives au projet de comptage évolué

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé pour l'année 2023 est nul pour Trois Frontières Distribution Gaz.

i) Écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel

Les écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel sont ceux résultant de l'équilibre sur la période 2022-2025 entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD6.

L'écart annuel pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025 est de + 126,1 k€.

j) Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5

Le montant de référence pris en compte au titre de l'apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5 est de - 75,8 k€.

9.2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025**a) Recettes extratarifaires non incitées**

Le montant de référence pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par Trois-Frontières Distribution Gaz pour l'année 2025 au titre des participations de tiers et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur), soit + 237,9 k€. Ce montant est supérieur au montant prévisionnel de + 92,1 k€.

b) Ecarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes

En l'absence d'évolution du tarif des prestations annexes différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle en vigueur au 1^{er} janvier 2020, l'écart de recettes lié à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (hors prestations annexes liées aux contrats de livraison directs et autres prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs) est nul.

c) Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane

Les recettes au titre du terme d'injection de biométhane sont nulles pour Trois-Frontières Distribution Gaz en 2025.

d) Recettes au titre des plus-values réalisées dans le cadre de cession d'actifs immobiliers ou de terrains

Les recettes au titre des plus-values de cession sont nulles pour Trois-Frontières Distribution Gaz en 2025.

e) Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP

Les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP sont nulles en 2025.

9.3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2025**Régulation incitative de la qualité de service**

La régulation incitative de la qualité de service de Trois-Frontières Distribution Gaz a généré un bonus global de + 1,1 k€ sur l'année 2025. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- le *taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés)* : + 666 €. La valeur de l'indicateur en 2025, 98,17 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 96,50 % ;
- le *taux de mises hors service réalisées dans les délais demandés* : + 400 €. La valeur de l'indicateur en 2025, 100 %, est supérieur à l'objectif de référence fixé à 98,00 %.

Le détail des résultats, sur l'année 2025, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

Annexe 2 : Bilan de la régulation incitative de la qualité de service

1. Bilan de régulation incitative de la qualité de service pour Régaz-Bordeaux

Indicateurs	Résultats	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD (*) (**)	5 RDV non respectés	0	- 161
Taux de mises en service réalisées dans les délais demandés	95,46%	98,00%	- 4 312
Taux de mises hors service réalisées dans les délais demandés	100,00%	99,00%	+ 1 200
Taux de disponibilité du portail fournisseur	100,00%	99,5%	+ 10 890
Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les délais (**)	90,28%	100,00%	- 500
Taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les délais (**)	94,83%	100,00%	- 150
Taux de changement de fournisseurs réalisés dans les délais	100,00%	98,00%	+ 10 000
Total des incitations financières (hors projet de comptage)			+ 16 097
Taux de publication mensuelle des index aux fournisseurs sur le périmètre des compteurs évolués	100,00%	99,7%	+ 2 653
Taux d'index cycliques mesurés sur le périmètre des compteurs évolués	98,55%	98,5%	+ 481
Taux d'index cycliques calculés 3 fois et plus sur le périmètre des compteurs évolués	0,40%	0,50%	+ 888
Total des incitations financières			+ 20 990

NB : Un signe positif traduit un bonus versé à l'opérateur. Un signe négatif correspond à une pénalité.

* La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

** Indicateurs asymétriques, pénalités uniquement.

2. Bilan de régulation incitative de la qualité de service pour R-GDS

Indicateurs	Résultats	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD (*) (**)	9 RDV non respectés	0	- 308
Taux de mises en service réalisées dans les délais demandés	98,68 %	98,00 %	+ 1 156
Taux de mises hors service réalisées dans les délais demandés	98,89 %	99,00 %	- 165
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou autorelevés)	99,90 %	96,50 %	+ 17 000
Taux de disponibilité du portail fournisseur	99,97 %	99,50 %	+ 5 170
Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les délais (**)	100,00 %	100,00 %	-
Taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les délais (**)	92,68 %	100,00 %	- 75
Taux de changement de fournisseurs réalisés dans les délais	99,48 %	98,00 %	+ 3 700
Total des incitations financières (hors projet de comptage)			+ 26 786
Taux de publication mensuelle des index aux fournisseurs sur le périmètre des compteurs évolués	99,94 %	93,00 %	+ 16 256
Taux d'index cycliques mesurés sur le périmètre des compteurs évolués	99,72 %	95,50 %	+ 9 885
Taux d'index cycliques calculés 3 fois et plus sur le périmètre des compteurs évolués	0,31 %	3,00 %	+ 6 301
Total des incitations financières			+ 59 227

NB : Un signe positif traduit un bonus versé à l'opérateur. Un signe négatif correspond à une pénalité.

* La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

** Indicateurs asymétriques, pénalités uniquement.

3. Bilan de régulation incitative de la qualité de service pour GreenAlp

Indicateurs	Résultats	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD (*) (**)	10 RDV non respectés	0	- 304,3
Taux de mises en service réalisées dans les délais demandés	96,71%	98,00%	- 1 931
Taux de mises hors service réalisées dans les délais demandés	97,49%	99,00%	- 2 266
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou autorelevés)	96,43%	96,50 %	- 138
Taux de disponibilité du portail fournisseur	100,00%	99,50%	+ 1 000
Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les délais (**)	99,72%	100,00%	- 25
Taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les délais (**)	97,14%	100,00%	- 25
Taux de changement de fournisseurs réalisés dans les délais	97,19%	98,00%	- 809
Total des incitations financières (hors projet de comptage)			- 4 500
Taux de publication mensuelle des index aux fournisseurs sur le périmètre des compteurs évolués	100,00%	99,40%	+ 928
Taux d'index cycliques mesurés sur le périmètre des compteurs évolués	98,07%	97,80%	+ 440
Taux d'index cycliques calculés 3 fois et plus sur le périmètre des compteurs évolués	0,80%	1,00%	+ 304
Taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs évolués	-	0,50%	+ 774
Total des incitations financières associées à la régulation incitative de la performance du système de comptage évolué			+ 2 447
Total des incitations financières associées à la régulation incitative des délais de déploiement			- 90 000
Total des incitations financières associées à la régulation incitative des coûts d'investissement de comptage			- 15 800
Total des incitations financières			- 103 400

NB : Un signe positif traduit un bonus versé à l'opérateur. Un signe négatif correspond à une pénalité.

* La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

** Indicateurs asymétriques, pénalités uniquement.

4. Bilan de régulation incitative de la qualité de service pour Vialis

Indicateurs	Résultats	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD (*) (**)	0 rendez-vous non respectés	0	-
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou autorelevés)	94,0 %	96,50 %	- 3 750
Taux de disponibilité du portail fournisseur	100,0 %	99,50 %	+ 350
Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les délais (**)	100,00 %	100,00 %	-
Taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les délais (**)	100,0 %	100,00 %	-
Taux de changement de fournisseurs réalisés dans les délais	100,00 %	98,00 %	+ 1500
Total des incitations financières			- 1 900

NB : Un signe positif traduit un bonus versé à l'opérateur. Un signe négatif correspond à une pénalité.

* La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

** Indicateurs asymétriques, pénalités uniquement.

5. Bilan de régulation incitative de la qualité de service pour Gédia

Indicateurs	Résultats	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD (*) (**)	Pas de rendez-vous non respectés	0	-
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou autorelevés)	99,61 %	96,50 %	+ 1 866
Taux de disponibilité du portail fournisseur	99,97 %	99,50 %	+ 329
Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les délais (**)	100,00 %	100,00 %	-
Taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les délais (**)	100,00 %	100,00 %	-
Taux de changement de fournisseurs réalisés dans les délais	100,00 %	98,00 %	+ 600
Total des incitations financières			+ 2 795

NB : Un signe positif traduit un bonus versé à l'opérateur. Un signe négatif correspond à une pénalité.

* La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

** Indicateurs asymétriques, pénalités uniquement.

6. Bilan de régulation incitative de la qualité de service pour Barr Energies

Indicateurs	Résultats	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD (*) (**)	tous les RDV respectés	0	-
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou autorelevés)	98,78%	96,50%	+ 800
Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les délais (**)	100,00%	100,00%	-
Taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les délais (**)	100,00%	100,00%	-
Taux de changement de fournisseurs réalisés dans les délais	100,00%	98,00%	+ 500

NB : Un signe positif traduit un bonus versé à l'opérateur. Un signe négatif correspond à une pénalité.

* La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

** Indicateurs asymétriques, pénalités uniquement.

7. Bilan de régulation incitative de la qualité de service pour Caléo

Indicateurs	Résultats	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD (*) (**)	0 RDV non respecté	0	-
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou autorelevés)	100,00%	96,50%	+ 1000
Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les délais (**)	100,00%	100,00%	-
Taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les délais (**)	100,00%	100,00%	-
Taux de changement de fournisseurs réalisés dans les délais	100,00%	98,00%	+ 500
Total des incitations financières			+ 1 500

NB : Un signe positif traduit un bonus versé à l'opérateur. Un signe négatif correspond à une pénalité.

* La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

** Indicateurs asymétriques, pénalités uniquement.

8. Bilan de régulation incitative de la qualité de service pour Sorégies

Indicateurs	Résultats	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD (*) (**)	0 RDV non respectés	0	0
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou autorelevés)	98,78 %	96,50 %	+ 800
Taux de disponibilité du portail fournisseur	99,95 %	99,50 %	0
Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les délais (**)	92,00 %	100,00 %	- 25
Taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les délais (**)	92,00 %	100,00 %	- 25
Taux de changement de fournisseurs réalisés dans les délais	100 %	98,00 %	+ 400
Total des incitations financières (hors projet de comptage)			+ 1 150
Taux de publication mensuelle des index aux fournisseurs sur le périmètre des compteurs évolués	96,93 %	93,00 %	+ 1 353
Taux d'index cycliques mesurés sur le périmètre des compteurs évolués	94,67 %	95,5 %	- 286
Taux d'index cycliques calculés 3 fois et plus sur le périmètre des compteurs évolués	0 %	3,00 %	+ 1 033
Total des incitations financières			+ 3 275

NB : Un signe positif traduit un bonus versé à l'opérateur. Un signe négatif correspond à une pénalité.

* La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

** Indicateurs asymétriques, pénalités uniquement.

9. Bilan de régulation incitative de la qualité de service pour Trois-Frontières Distribution Gaz

Indicateurs	Résultats	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD (*) (**)	0 RDV non respecté	0	-
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou autorelevés)	98,17 %	96,5 %	+ 666
Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les délais (**)	100,00%	100,00%	-
Taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les délais (**)	100,00%	100,00%	-
Taux de changement de fournisseurs réalisés dans les délais	100,00%	98,00%	+ 400
Total des incitations financières			+ 1 066

NB : Un signe positif traduit un bonus versé à l'opérateur. Un signe négatif correspond à une pénalité.

* La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

** Indicateurs asymétriques, pénalités uniquement.

Annexe 3 : Solde du CRCP des ELD

1. Solde du CRCP de Régaz-Bordeaux au 1^{er} octobre 2025

Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} octobre 2025	Montants (k€)
Solde prévisionnel du CRCP au 1^{er} octobre 2024 [A]	24 319,6
Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025 [B]	63 332,5
Recettes perçues [C]	59 972,4
Solde du CRCP au 30 septembre 2025 [A]+[B]-[C]	27 679,8
Actualisation au taux de 1,7 %	470,6
Solde du CRCP au 1^{er} octobre 2025	28 150,3

2. Solde du CRCP de R-GDS au 1^{er} octobre 2025

Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} octobre 2025	Montants (k€)
Solde prévisionnel du CRCP au 1^{er} octobre 2024 [A]	6 993,3
Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025 [B]	41 813,6
Recettes perçues [C]	43 605,0
Solde du CRCP au 30 septembre 2025 [A]+[B]-[C]	5 201,9
Actualisation au taux de 1,7 %	88,4
Solde du CRCP au 1^{er} octobre 2025	5 290,3

3. Solde du CRCP de GreenAlp au 1^{er} janvier 2026

Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} janvier 2026	Montants (k€)
Solde prévisionnel du CRCP au 1^{er} janvier 2025 [A]	4 570,5
Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025 [B]	14 673,8
Recettes perçues [C]	15 184,6
Solde du CRCP au 31 décembre 2025 [A]+[B]-[C]	4 059,7
Actualisation au taux de 1,7 %	69,0
Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2026	4 128,8

4. Solde du CRCP de Vialis au 1^{er} janvier 2026

Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} janvier 2026	Montants (k€)
Solde prévisionnel du CRCP au 1^{er} janvier 2025 [A]	3 300,7
Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025 [B]	10 467,9
Recettes perçues [C]	9 981,2
Solde du CRCP au 31 décembre 2025 [A]+[B]-[C]	3 787,4
Actualisation au taux de 1,7 %	64,4
Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2026	3 851,8

5. Solde du CRCP de Gédia au 1^{er} janvier 2026

Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} janvier 2026	Montants (k€)
Solde prévisionnel du CRCP au 1^{er} janvier 2025 [A]	1 483,7
Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025 [B]	6 120,9
Recettes perçues [C]	6 502,8
Solde du CRCP au 31 décembre 2025 [A]+[B]-[C]	1 101,8
Actualisation au taux de 1,7 %	18,7
Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2026	1 120,5

6. Solde du CRCP de Barr Energies au 1^{er} octobre 2025

Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} octobre 2025	Montants (k€)
Solde prévisionnel du CRCP au 1^{er} octobre 2024 [A]	1 801,8
Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025 [B]	6 102,5
Recettes perçues [C]	5 873,4
Solde du CRCP au 30 septembre 2025 [A]+[B]-[C]	2 030,9
Actualisation au taux de 1,7 %	34,5
Solde du CRCP au 1^{er} octobre 2025	2 065,5

7. Solde du CRCP de Caléo au 1^{er} janvier 2026

Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} janvier 2026	Montants (k€)
Solde prévisionnel du CRCP au 1^{er} janvier 2025 [A]	476,8
Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025 [B]	3 294,1
Recettes perçues [C]	3 089,7
Solde du CRCP au 31 décembre 2025 [A]+[B]-[C]	681,2
Actualisation au taux de 1,7 %	11,6
Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2026	692,7

8. Solde du CRCP de Sorégies au 1^{er} janvier 2026

Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} janvier 2026	Montants (k€)
Solde prévisionnel du CRCP au 1^{er} janvier 2025 [A]	2 179,6
Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025 [B]	4 115,9
Recettes perçues [C]	3 594,4
Solde du CRCP au 31 décembre 2025 [A]+[B]-[C]	2041,8
Actualisation au taux de 1,7 %	34,7
Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2026	2076,5

9. Solde du CRCP de Trois-Frontières Distribution Gaz au 1^{er} janvier 2026

Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} janvier 2026	Montants (k€)
Solde prévisionnel du CRCP au 1^{er} janvier 2025 [A]	420,9
Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2025 [B]	3 376,3
Recettes perçues [C]	3 389,9
Solde du CRCP au 31 décembre 2025 [A]+[B]-[C]	407,2
Actualisation au taux de 1,7 %	6,9
Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2026	414,1